

## **VD\_OMNI PE.2012.0188 vom 30. Juli 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0188](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0188)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0188 du 30 juillet 2012

IT: VD\_OMNI PE.2012.0188 del 30 luglio 2012

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Le recourant, ressortissant syrien, ne dispose pas des connaissances linguistiques suffisantes aux études visées; il est par ailleurs douteux qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à sa formation et qu'il retournera dans son pays d'origine à la fin de ses études, au vu de la grave situation insurrectionnelle qui règne en Syrie. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

let. d LÉtr que l'on ne considère plus l'assurance de "sortie de Suisse" comme une condition d'admission en vue d'une formation ou d'un perfectionnement et ce, dans la perspective du possible exercice d'une activité lucrative au terme de la formation (cf. art. 21 al. 3 LÉtr). L'ODM considère cependant que le séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement étant temporaire (cf. art. 5, al. 2, LÉtr), l'intéressé doit toujours avoir l'intention de quitter la Suisse au terme de sa formation (cf. Directives ODM précitées; dans le même sens: lettre d'information de l'ODM " Faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse " du 21 décembre 2010). Il postule ainsi que l'examen de la sortie de Suisse est maintenu en tant que condition à l'octroi d'une autorisation de séjour pour études conformément à la situation prévalant avant la modification législative du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Dans la mesure où cette exigence ne figure plus expressément dans le texte légal, on peut se demander si la « lettre d'information de l'ODM » et les directives précitées, en tant qu'elles réintroduisent la condition de la sortie de Suisse, sont conformes à la volonté du législateur (PE.2010.0491 du 29 avril 2011 consid. 4b/aa; PE.2010.0400 du 19 avril 2011 consid. 2b/aa). Dans le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national et du Conseil des Etats qui a abouti à la modification de l'art. 27 LÉtr (cf. FF 2010 p. 373 ss), il est en effet expressément relevé que l'assurance du départ ne constitue plus une condition d'admission en vue d'une formation ou d'un perfectionnement et que, désormais, sont déterminants le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre le perfectionnement prévu (FF 2010 p. 383). Selon la jurisprudence de la Cour de céans, l'exigence du départ de Suisse à la fin des études constitue toutefois un élément devant être examiné dans le cadre des qualifications personnelles du requérant au sens de l'art. 23 al. 2 OASA (PE.2011.0112 du 3 janvier 2012 consid. 4; PE.2010.0559 du 30 juin 2011 consid. 4a).

#### **E. 2**

En l'espèce, force est tout d'abord de constater que le recourant ne possède pas les connaissances linguistiques nécessaires pour suivre l'enseignement dispensé en anglais par l'AGSB. Cette dernière confirme le fait que les connaissances du recourant en anglais sont insuffisantes, puisque des cours intensifs d'introduction de six à huit semaines auprès de

l'AGSB lui seraient nécessaires. On ne voit pas pourquoi de tels cours d'anglais devraient lui être dispensés en Suisse plutôt qu'en Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis par exemple, alors que l'intéressé, qui ne parle pas le français, désire venir en Suisse pour suivre une formation en matière bancaire et financière. En outre, alors même que l'Ambassade de Suisse à Damas indique que le recourant ne parle pas l'anglais, il paraît difficile d'imaginer que l'intéressé puisse obtenir les bases suffisantes dans cette langue en six à huit semaines pour ensuite poursuivre des études en anglais aboutissant à un Bachelor. Le site Internet de l'école ( [www.agsb.ch](http://www.agsb.ch) ) pose à ce propos comme condition d'admission pour les études visées par le recourant aux personnes qui ne sont pas de langue maternelle anglaise le fait d'avoir obtenu un résultat déterminé à l'examen d'anglais Toefl; or, aucun élément du dossier ne permet de penser que l'intéressé a passé un examen de ce type. Il s'ensuit que l'on ne saurait considérer que le recourant dispose des connaissances linguistiques suffisantes aux études visées et donc qu'il possède le niveau de formation et les qualifications personnelles requis au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr. Il est par ailleurs douteux que le recourant dispose des moyens financiers nécessaires à sa formation, dès lors que les extraits de comptes bancaires produits émanent d'une banque syrienne et qu'il n'a pas non plus de garant en Suisse. Est également douteux le fait qu'il retournera dans son pays d'origine à la fin de ses études, au vu de la grave situation insurrectionnelle qui règne en Syrie. Il sied enfin de relever que l'art. 27 LEtr aux conditions duquel un étranger "peut" être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement ne confère aucun droit au recourant (cf. ATF 2C\_438/2012 du 15 mai 2012 consid. 3; 2C\_943/2010 du 14 décembre 2010 consid. 3). Au regard de l'ensemble des éléments, il apparaît que l'autorité intimée n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer au recourant une autorisation de séjour pour études.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours selon la procédure simplifiée de l'art. 82 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.